

Administration communale d'Ecaussinnes

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 MARS 2021

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT,
SAUVAGE, JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX,
VANDERVELDEN, DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;
WISBECQ, Directeur général f.f.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h33.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande au Conseil de bien vouloir excuser l'absence de Madame Alexandra SAUVAGE, Conseillère ENSEMBLE, et de Monsieur Vincent DIERICKX, Conseiller ECOLO, ainsi que le retard de Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, entre en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, invite Monsieur Mathieu JACOBS, responsable de la plateforme "Give a Day", à présenter la plateforme "Give a Day".

1) CONVENTION - Plateforme "Give a day"

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 17 mars 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité défavorable remis par la Directrice financière en date du 18 mars 2021 et joint en annexe ;

Considérant que "Give a Day" (www.giveaday.be) est un outil numérique de volontariat unique qui propose aux Villes et associations une plateforme d'échanges entre volontaires et demandes d'associations/Villes ;

Considérant que cet outil permet de mener une politique coordonnée des volontaires communaux ;

Considérant que cet outil permet également de réaliser des projets solidaires durables

concrets et locaux ; ainsi que de développer l'entraide et la solidarité entre les citoyens ;

Considérant qu'il permet de communiquer efficacement vers le public avec une adresse web unique et qu'il s'agit d'un champ de communication supplémentaire pour toucher éventuellement un public particulier ;

Considérant que le volontariat permet non seulement de faire face aux besoins des associations mais, en plus, qu'il s'agit d'un moyen de développement personnel, de rencontre de l'autre, de renforcement de la mixité sociale, d'intégration sociale (voire professionnelle), de lutte contre les sentiments d'insécurité et contre la solitude. Le volontariat a de nombreuses vertus de sorte que la Commune veut l'encourager et participer à ce mouvement ;

Considérant que, jusqu'à présent, la mise en lien se fait en reliant les personnes avec les associations et que cette manière de fonctionner s'avère être insuffisante (encore plus lors de cette crise sanitaire) car :

- il est impossible de rencontrer tous les citoyens volontaires ;
- les associations ne se manifestent pas nécessairement pour faire connaître leurs besoins ;
- la mise en lien ne peut être que partielle et elle manque de réactivité et d'interconnexions entre les intervenants ;

Considérant quelques exemples de projets pour lesquels "Give a Day" peut être utile (sans parler de l'utilité pour nos associations locales et nos écoles) :

- Entretien des cimetières, opération « Place aux Enfants », mise en place d'un réseau d'aide entre voisins, mise en place d'un réseau d'aide aux personnes isolées/âgées, réseau de covoiturage, recherche de bénévoles pour une aide dans nos maisons de repos, renforcement des projets existants, etc. ;

Après présentation de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin et de Monsieur Mathieu JACOBS, responsable de la plateforme "Give a Day", interventions de Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et réponses de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin et Monsieur Mathieu JACOBS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat concernant la création d'une plateforme "Give a day" comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT CREATION D'UNE PLATEFORME GIVE A DAY

(ci-après "Termes et Conditions")

ENTRE : Give a Day scrl à finalité sociale ayant son siège d'exploitation avenue des Combattants, 28 à 1332 Genval et son siège social Veldstraat, 98 à 2520 Ranst et étant inscrite à la BCE sous le numéro 0659.887.535. Les coordonnées sont disponibles sur le site Web www.giveaday.be. Mathieu Jacobs, mathieu@giveaday.be et 0478/59.34.16, en étant l'interlocuteur principal.

ET :

La commune d'Ecaussinnes, Grand'Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, valablement représentée par son Bourgmestre, Xavier DUPONT et son Directeur Général faisant fonction, Ronald WISBECQ.

1. DÉFINITIONS

- Client : la Commune engagée par la plateforme. Give a Day et le client peuvent être désignés comme "Partie" ou ensemble comme "Parties". Les volontaires, organisations ou autres groupes cibles pouvant utiliser le site Web sont décrits comme des "Utilisateurs" ;
- Données : toutes les informations, données, textes, matériaux que le client ou

- l'utilisateur partage ou met à disposition sur la plateforme dans le cadre des services ;
- Données de compte : identifiant et mot de passe du client pour accéder aux services et les utiliser ;
 - Données personnelles : toutes informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable ;
 - Droits de propriété intellectuelle : droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, droits sur les logos, inventions, secrets commerciaux et savoir-faire, droits sur les dessins et modèles, brevets, droits sur les marques, droits sur les bases de données, tous les droits sur les logiciels et données informatiques, tous droits immatériels dans le monde entier et qu'ils soient enregistrés ou non; et y compris toutes les inscriptions approuvées et les demandes d'inscriptions, de renouvellements ou d'agrandissements, le droit de réclamer une indemnité en cas de violation et toutes autres formes de protection similaires applicables dans le monde entier ;
 - Logiciel : tout programme informatique faisant partie des services et installé sur la plateforme ;
 - Offre : tous les documents soumis en réponse à la demande d'offre du 11 juin 2020 ;
 - Plateforme : le matériel et le logiciel à travers lesquels les services sont fournis ;
 - Services : les applications choisies par le client, ainsi que toutes les performances et fonctionnalités fournies par Give a Day, y compris la gestion, la fourniture et le fonctionnement de la plateforme (la liste n'est pas exhaustive).

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. La présente condition régit l'utilisation des services conclus avec à Give a Day. En utilisant ces services, les Parties (ci-après "client" ou "l'entreprise") acceptent les présentes conditions générales et déclarent qu'aucune autre condition ne s'appliquera, sauf dans le cas d'un accord exprès écrit entre les Parties.

2.2. En cas de conflit entre les présentes conditions générales et les accords signés entre Parties, ces derniers auront la priorité sur les présentes conditions générales.

3. SERVICES

3.1. Give a Day accorde au client un accès aux services, en particulier la plateforme de matching entre des volontaires et des organisations, et le droit de les utiliser, y compris l'acceptation explicite de ces termes et conditions. Dans les délais convenus dans l'accord, un site Web de base est disponible pour les clients sur l'URL www.giveaday.be/solidarity-Ecaussinnes, y compris un back-office avec droits CRUD, ainsi que les développements repris dans l'offre de services du 11 juin 2020 comprendront également un contrat de service pour 1 an, inclus dans le prix total, comprenant un support technique pour les demandes d'assistance technique et les petits ajustements, jusqu'à 2 jours par an.

3.2. Les services proposés sont présentés dans l'offre. Les spécifications supplémentaires, les caractéristiques techniques et les fonctionnalités des services sont disponibles sur demande. Le client peut activement proposer des modifications aux fonctionnalités et aux caractéristiques techniques via des demandes de modification. Toutefois, si de nouvelles suggestions entraînent un surcroît de travail par rapport au devis initial, des heures de gestion peuvent être facturées à cet effet. Un accord est alors conclu entre les Parties.

3.3. Le droit d'accès aux services et d'utilisation de ceux-ci est accordé au client de manière non exclusive et non transférable et s'applique à l'ensemble du monde.

3.4. Les services de Give a Day facilitent, entre autres, un certain nombre d'aspects relatifs aux possibilités d'intervention du client en tant que coordinateur entre les volontaires et les organisations. Grâce à ces services, Give a Day soutient ses clients mais n'agit pas pour le compte de ceux-ci. Give a Day n'acceptera en aucun cas, de la part du client, d'effectuer des tâches liées à ces possibilités. Le client reste, en tout temps, pleinement responsable envers ses bénévoles et les organismes et à l'égard des tiers en ce qui concerne sa capacité en tant que coordinateur du travail bénévole. La fourniture des services ne crée aucun lien entre Give a Day et les volontaires et les organisations du client. Si, pour quelque raison que ce soit, Give a Day devait être tenu responsable en fait ou en droit des obligations du client, celui-ci indemniserait Give a Day sans délai et assumerait les obligations de compensation.

3.5. Un soutien supplémentaire à ceux décrits dans l'offre en termes sociaux, de communication, de soutien marketing et de développement aux volontaires locaux et organisations locales ne rentre pas dans le cadre de la présente offre, et devra faire l'objet d'un accord entre Parties.

3.6. Les Services sont fournis sans aucune garantie sur une application particulière, autre que celle décrite sur le site Web de Give a Day ou dans les présentes conditions d'utilisation. Le client a le droit de bénéficier de développements et de demandes de modifications supplémentaires, comme le prévoit la feuille de route de Give a Day, dans la mesure où ils font partie des modules commandés. Le client peut suggérer des développements ultérieurs et participer activement, en tant que partenaire, à la réflexion et à la rédaction d'analyses fonctionnelles ultérieures. Cependant, Give a Day reste le propriétaire et l'exécuteur de la feuille de route et en détermine le contenu.

3.7. Le client accède aux services en s'inscrivant avec les données du compte. Les données de compte ne peuvent être utilisées que par le client et ne doivent pas être transmises à d'autres sociétés, liées ou non, ou à des personnes morales publiques. Le Client a accès aux profils des volontaires et les associations inscrits sur la plateforme. Via cet accès, il a la possibilité d'éditer ces profils.

3.8. Pour la mise en œuvre des services, Give a Day peut, sans en discuter avec le client, compter sur un tiers, y compris mais sans s'y limiter les fournisseurs de services d'hébergement.

4. RESPONSABILITÉS DU CLIENT

4.1. Le client doit garder ses données de compte secrètes à tout moment. Le client prendra toutes les mesures raisonnables, techniques et organisationnelles pour assurer la confidentialité des données du compte. A la première demande de Give a Day, le Client informera Give a Day des mesures prises. Le Client est exclusivement responsable des dommages causés par l'utilisation non autorisée des données du compte.

4.2. Le Client est obligé de signaler immédiatement toute perte ou tout vol de ses données de compte à Give a Day, qui a le droit, dans un tel cas, mais sans obligation, de bloquer les données du compte.

4.3. Le Client est responsable du matériel et des logiciels nécessaires à l'accès aux services. La plateforme est compatible avec les systèmes informatiques les plus couramment utilisés. Le Client peut obtenir des informations sur la compatibilité de la plateforme avec ces systèmes.

4.4. Le Client informera immédiatement Give a Day de toute erreur, limitation ou problème rencontré sur la plateforme et au plus tard 15 jours ouvrables après son constat. Les notifications tardives de Give a Day ne peuvent plus donner lieu à une rectification (gratuite), ni à aucune autre compensation.

5. DONNÉES

5.1. Les données du client extraites de son site Web sur la plateforme qui lui est dédiée restent sa propriété à tout moment. Give a Day utilisera les données uniquement conformément aux dispositions des présentes conditions générales.

5.2. Lors de son inscription sur le site Web par un utilisateur, celui-ci autorise l'utilisation de ses données conformément aux dispositions de l'accord d'utilisation publié sur le site Web de www.giveaday.be et sur le site Web du Client, où ces données peuvent être extraites, depuis Facebook, Google, des entrées personnelles ou d'autres sources pour lesquelles l'utilisateur donne son autorisation. Les données restent la propriété de l'utilisateur à tout moment.

5.3. Si les données, en tout ou en partie, portent atteinte aux droits de tiers (y compris, mais sans s'y limiter, le droit d'auteur) ou si la loi ne l'autorise pas (par exemple, mais sans s'y limiter, des données racistes ou diffamatoires), le Client en informera immédiatement Give a Day et supprimera immédiatement ces données de la plateforme (I) dès que le Client est au courant de cette information ou aurait raisonnablement dû l'obtenir, ou (II) après que Give a Day a demandé au client de le faire. Give a Day ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par ces données.

5.4. Il incombe au Client de s'assurer que les données sont exemptes d'erreurs, de virus informatiques, de bugs ou d'autres défauts susceptibles d'endommager la plateforme ou les données de tiers sur la plateforme. Toute responsabilité au regard de l'art. 5.4 sera exclusivement celle du client.

5.5. Un utilisateur a le droit de demander que ses données soient supprimées. Give a Day rendra anonymes ou supprimera ces données. Les données du Client seront également rendues anonymes ou supprimées après la résiliation du contrat de service s'il n'est pas renouvelé. Cela signifie que Give a Day garantira que les données ne concernent plus

une personne physique identifiée ou identifiable et qu'elles sont rendues anonymes de sorte que la personne concernée ne soit plus identifiée ou identifiable. Give a Day est autorisé, même après la résiliation, à utiliser ces données rendues anonymes à des fins statistiques et analytiques, par exemple, mais sans se limiter à l'amélioration de ses services et au développement de nouveaux services.

6. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1. Les droits de propriété intellectuelle qui reposent sur les services et sur la plateforme appartiennent intégralement à Give a Day. À travers ces termes et conditions, Give a Day ne transfère en aucun cas les droits de propriété intellectuelle de Give a Day au Client.

6.2. Les droits de propriété intellectuelle reposant sur les données du Client appartiennent au Client. Le Client accorde à Give a Day le droit d'utiliser ces données afin de pouvoir offrir les services, de remplir ses obligations en vertu des présentes conditions générales et comme prévu ailleurs dans les présentes conditions générales.

6.3. Les droits de propriété intellectuelle qui reposent sur les données du client appartiennent au Client. Le Client accorde à Give a Day le droit d'utiliser ces données afin d'offrir les services, de remplir ses obligations en vertu du présent contrat d'utilisation et tel que stipulé ailleurs dans le contrat d'utilisation publié sur www.giveaday.be.

7. PRIX ET PAIEMENT

7.1. Les parties conviennent que le client devra s'acquitter du prix de l'abonnement conformément aux éléments choisis, soit un montant de 0,12 € (HTVA) par habitants et par an.

À titre commercial, compte tenu du projet de supracommunalité visé à l'article 15 et de la mutualisation des frais, au jour de la signature des présentes conditions générales, sur base de 11.118 habitants à Ecaussinnes, le montant forfaitaire de l'abonnement s'élèverait, pour la première année (voir 7.2.), à un montant de 1.334,16 € (HTVA).

7.2. Les parties conviennent que le prix constitue une compensation pour le développement des services, ainsi que le droit d'utilisation tel que défini à l'article 3.1 des présentes Conditions générales.

Les prix indiqués dans cette offre ne comprennent ni la TVA ni tout autre coût. Les prix sont exprimés en euros (€). Give a Day se réserve le droit d'ajuster ou d'indexer les prix chaque année, à la date anniversaire, en fonction du nombre d'habitants au 1^{er} janvier de chaque année. Adressées à la Commune, les factures sont payables dans les 60 jours suivant la date de facturation.

7.3. En cas de non-paiement d'une commission ou d'une facture dans le délai imparti à cet effet, des intérêts de retard de 1% par mois à compter du montant de la facture impayée sont dus à compter de la date d'échéance et sans mise en demeure préalable. De même, une indemnité forfaitaire de 10% du montant de la facture en suspens (avec un minimum de 50,00 EUR) est due de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans préjudice du droit de réclamer une indemnité plus élevée si la preuve d'un dommage réel plus élevé.

7.4. Give a Day a le droit de suspendre, sans mise en demeure préalable, dans les 14 jours suivant notification par courrier recommandé, la fourniture de ses services, en tout ou en partie, si le Client ne remplit pas ses obligations à son égard, y compris l'obligation de paiement, pour quelque motif que ce soit. Le Client confirme qu'il ne peut pas suspendre son obligation de payer sauf si Give a Day a manqué à ses obligations dans les 14 jours suivant notification du Client par courrier recommandé.

7.5. Les factures sont considérées comme irrévocablement acceptées si elles ne font pas l'objet d'une réclamation dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de facturation. Ce terme est une date d'échéance. La réclamation d'une facture ne sera acceptée que si cela est fait par écrit par lettre recommandée au siège social de Give a Day ou par courrier électronique à l'adresse mathieu@giveaday.be ou bart@giveaday.be. Chaque contestation d'une facture doit contenir au moins les informations suivantes : (I) la date de la facture et le numéro de la facture, (II) la partie de la facture faisant l'objet de la réclamation et (III) une justification explicite de la réclamation.

7.6. Les services supplémentaires peuvent être commandés à un taux horaire de 75 € / h (hors TVA) pendant les heures de bureau, en dehors de celui-ci à la demande du Client à 150%, ou sur la base des listes de prix mises à jour semestriellement pour des services spécifiques, qui seront publiées sur le site de www.giveaday.be. Give a Day se réserve le droit d'indexer chaque année des services supplémentaires en dehors de l'offre ou d'ajuster les prix. Pour les heures de pilotage, chaque heure commencée compte pour une heure complète. Pour les services sur site, Give a Day facture toujours un tarif

forfaitaire de 2 heures, indemnité de voyage comprise.

8. MISES À JOUR (MODIFICATIONS DU LOGICIEL)

8.1. Give a Day peut apporter des mises à jour et / ou des ajustements à la plateforme de sa propre initiative. Ces mises à jour et / ou ajustements sont effectués automatiquement, sans que le Client doive lui donner son accord et, par conséquent, le Client peut toujours profiter de la version la plus récente.

8.2. Aucune compensation ne sera facturée pour les mises à jour et / ou les ajustements apportés par Give a Day de sa propre initiative.

8.3. Les mises à jour et / ou modifications terminées sont considérées comme faisant partie de la plateforme et sont soumises aux présentes Conditions générales.

8.4. Les mises à jour et / ou les ajustements peuvent avoir un impact sur le fonctionnement et la disponibilité de la plateforme. Give a Day fera tous les efforts raisonnables pour minimiser cet impact.

8.5 Le client est d'accord de dire que le logiciel a été fourni par Give a Day « en l'état ». Give a Day ne garantit donc pas que les fonctionnalités de ce logiciel répondent aux exigences du Client ni que le logiciel fonctionne sans erreurs ni interruptions.

9. DONNEES PERSONNELLES

9.1. Conformément à l'article 26 du règlement général (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46 / CE, en abrégé le règlement général sur la protection des données, ci-après dénommé le "règlement", les Parties concluent, aux termes des présentes conditions, un accord afin de définir de manière transparente leur responsabilité et rôle respectifs dans l'exécution des devoirs qui leur incombent.

9.2. Give a Day utilise les données personnelles stockées sur la plateforme pour les besoins de la gestion de la plateforme et des logiciels, de la gestion des comptes et des données personnelles créés sur la plateforme. Give a Day est responsable du traitement des personnes concernées (utilisateurs).

Le Client a accès aux données gérées via la plateforme Give a Day qui lui est dédiée. Le Client traite ces données dans le cadre de sa politique sur les volontaires, en faisant éventuellement référence à d'autres fondements juridiques (politique sociale, etc.). Tout traitement des données de la plateforme est effectué par le Client en qualité de co-responsable du traitement des données. Il s'agit, par exemple, de la gestion et la maintenance de l'application logicielle, la gestion des comptes des associations et des volontaires, leurs éditions et modifications, le traitement des données à des fins de facturation, etc.

9.3. Give a Day confirme qu'il se conforme à ses obligations en tant que responsable du traitement des données personnelles conformément à la loi sur la protection de la vie privée. Give a Day est responsable d'assurer la licéité des données personnelles qu'elle met à disposition du Client. Cela signifie, entre autres, que Give a Day procédera autant que possible à la pseudonymisation et au cryptage des données personnelles et que Give a Day prendra les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au traitement des données personnelles.

9.4. Afin de permettre à Give a Day de fournir ses services, le Client et l'utilisateur doivent au moins soumettre les données personnelles suivantes :

- Nom, lieux de résidence et de domicile, e-mail, numéro de téléphone.

Les responsables s'assurent conjointement que la personne concernée est informée de manière claire et compréhensible pour le public visé lorsque son consentement est demandé.

Give a Day s'assure que les preuves du consentement sont disponibles afin de démontrer la licéité des traitements effectués, que le consentement peut être retiré à tout moment et que les traitements basés sur ce consentement cessent lors de son retrait.

9.5. Aucune donnée de type particulier n'est traitée ;

Aucune donnée à caractère personnel relative à des infractions ou condamnations pénales n'est traitée ;

Si le client transfère également des données personnelles concernant la santé à Give a Day, le client doit en informer explicitement Give a Day.

9.6. Give a Day peut, pour le traitement des données à caractère personnel, faire appel à un tiers, comme stipulé à l'article 3.8 des présentes conditions générales, mais n'est pas obligé de le faire. Ce tiers sera qualifié de sous-traitant. Give a Day demande explicitement au sous-traitant de ne pas traiter les données à caractère personnel en dehors de l'espace économique européen. Give a Day indique que ce sous-traitant offre

des garanties suffisantes concernant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles relatives au traitement des données à caractère personnel. Le Client accepte l'utilisation de ce sous-traitant. Give a Day garde à disposition des Communes les coordonnées de ses sous-traitants.

9.7. Give a Day peut également utiliser les données personnelles fournies par le Client à des fins statistiques et analytiques, uniquement après en avoir assuré l'anonymisation.

9.8. Give a Day conservera ces données personnelles pendant la durée du contrat. Lors de la résiliation de celui-ci, ces données personnelles seront supprimées ou anonymisées, comme stipulé à l'article 5.5 des présentes conditions générales.

9.9. Les parties s'engagent à respecter scrupuleusement toutes les obligations qui leur sont imposées par le règlement.

Les parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans la mesure nécessaire pour leur permettre de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du règlement, telles que par exemple le signalement des violations de données, la coopération avec les demandes des utilisateurs concernant leurs droits au regard de la réglementation. Les Parties s'informent mutuellement lors de la détermination des incidents en matière de sécurité des données. Les échanges seront assurés, par voie de mail, entre les DPO de chaque Partie,

le DPO de Give a Day est contacté à l'adresse suivante : dennis@giveaday.be et

le DPO de la Commune d'Ecaussinnes est Olivier Van Liefferinge contactable à l'adresse suivante olivier.vanliefferinge@ecaussinnes.be .

Conformément à la directive européenne sur la protection de la vie privée GDPR, l'utilisateur dispose d'un droit d'inspection sur les données le concernant et traitées par "Give a Day" ou la Commune. Il recevra les informations demandées dans les 30 jours. Si celles-ci sont incorrectes ou incomplètes, il peut les modifier. Il peut voir ses données supprimées ou il peut s'opposer au traitement de ses données. Pour consulter des données, modifier ou supprimer ses données, il contactera, par défaut, le responsable de la protection des données de Give a Day : dennis@giveaday.be .

9.10. Les parties sont individuellement responsables d'informer les personnes impliquées, comme l'exigent les articles 13 et 14 du règlement, et de faire référence au contenu de ce règlement. Les Parties s'entendent pour préparer un processus commun afin de diffuser les informations de manière cohérente.

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits auprès de n'importe lequel des responsables conjoints ;

Si un des responsables conjoints reçoit une requête pour une partie du traitement qui concerne l'autre responsable conjoint, il lui transfère cette requête au plus vite ;

Les responsables conjoints se prêtent assistance pour répondre aux requêtes des personnes concernées.

9.11. Les parties établissent un point de contact commun pour les utilisateurs.

9.12. Les parties reconnaissent que, quel que soit le contenu des présentes conditions générales, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits tels qu'ils sont décrits dans le règlement à l'égard des deux parties. Pour toutes questions à Give a Day, les personnes concernées peuvent contacter le DPO de Give a Day (dennis@giveaday.be) qui prendra les mesures nécessaires dans les délais prévus à l'art. 12 GDPR.

9.13. Lors d'une modification de la méthode ou des moyens techniques de traitement, l'ensemble des responsables conjoints participent à l'analyse de sécurité et au choix des mesures de protection.

9.14. Chaque responsable de traitement conjoint s'assure que le personnel agissant sous son autorité ne traite les données à caractère personnel que pour les finalités prévues.

Chaque responsable de traitement enregistre le ou les traitements qui font l'objet de cet accord dans un registre des activités de traitement. Ils s'assurent de la cohérence de leurs registres.

9.15. Les responsables conjoints s'informent mutuellement d'une requête de l'autorité de contrôle qui concerne le traitement envisagé.

Ils désignent une personne unique pour gérer les contacts avec l'autorité de contrôle en cas d'enquête.

9.16. En cas de non-conformité, la partie qui a effectué le traitement ou le process non conforme sera considérée comme responsable de la sanction et aura la direction du litige y relatif.

9.17. En cas de préjudice, l'indemnisation et le contentieux y relatif seront à charge de la partie responsable du traitement et du process ayant conduit au « data breach ».

10. DISPONIBILITÉ (NIVEAU DE SERVICE)

10.1. Give a Day s'efforce et déploiera tous les efforts nécessaires et raisonnables pour

rendre la plateforme disponible au client 99% du temps de l'année (calculé de minuit le premier jour du mois à minuit le dernier jour du mois). Ceci concerne une obligation de moyen et aucunement une obligation de résultat.

10.2 Aucune partie ne peut être tenue pour responsable - en tout ou en partie - de la réduction de service si cette réduction est due à des causes indépendantes de la volonté de la partie ou si elles ne peuvent être ni prévues, ni prévenues ni empêchées ("Force Majeure"), à savoir : force majeure ou maintenance nécessaire (y compris les mises à jour et les ajustements) de la plateforme.

10.3. La période au cours de laquelle les situations prévues à l'art. 10.2 ne continuera pas et sera inclus dans le pourcentage de disponibilité mentionné à l'article 10.1.

10.4. Give a Day informera le client au moins 24 heures à l'avance de la maintenance prévue (y compris les mises à jour et les modifications) de la plateforme.

10.5 Si l'une des deux parties invoque la force majeure, elle en informera l'autre partie si possible à l'avance et par écrit (email ou courrier postal avec accusé de réception) dans les trois (3) jours suivant la survenance de la situation de force majeure, en précisant la nature et les circonstances sous-jacentes de la force majeure.

10.6. En cas de force majeure de plus de trois (3) mois, la partie contre laquelle la force majeure est invoquée est autorisée à mettre fin au présent contrat, en tout ou en partie.

10.7. Nonobstant la survenance d'un cas de force majeure, la partie touchée tentera de limiter autant que possible les conséquences et de reprendre les obligations de cet accord dans les meilleurs délais.

11. HELPDESK ET SUPPORT

11.1. Le client peut faire appel à un service d'assistance et à l'assistance de Give a Day. Pour les utilisateurs de la Commune, le Client effectue le premier tri et fait la distinction entre les appels urgents et non urgents et les questions d'aide non pertinentes. Seuls les urgents sont immédiatement transférés. Les appels non urgents sont groupés mensuellement et transférés en un seul morceau. Les appels non pertinents sont gérés par le Client.

11.2 Le temps de réponse des appels urgents est de 24 heures les jours de semaine, à l'exclusion des week-ends. Le temps de résolution dépend de la nature du problème, mais Give a Day s'engage à le gérer de la manière la plus simple possible dans un délai raisonnable.

11.3. Give a Day fournit des procédures pour les questions d'aide, à la fois pour le Client et pour l'utilisateur. Give a Day peut également mettre à jour ces procédures en consultation avec le Client. De cette façon, le processus peut être géré plus efficacement. Si possible, ces demandes d'aide sont traitées dans la FAQ sur les sites Web de Give a Day ou du Client.

12. DURÉE ET RÉSILIATION

12.1. La durée de cet accord correspond à la formule choisie par le client lors du processus d'inscription aux services. La date de début de cet accord de niveau de service commence le 1^{er} avril 2021. Le présent contrat est renouvelé tacitement d'année en année, sauf si cet accord est résilié 3 mois avant le 1^{er} avril de chaque année. La nouvelle facture sera livrée le premier mois suivant le 1^{er} avril de chaque année.

12.2 Si le Client ne remplit pas ses obligations en vertu du présent contrat (sauf en cas de fraude ou de faute lourde), Give a Day en informera le client sans aucune formalité. Le Client dispose d'un délai de quinze jours à compter de la suite de la notification pour s'acquitter de ses obligations contractuelles. Si le Client ne s'y conforme pas, cela constitue une faute grave.

12.3 En cas de fraude ou de négligence grave, Give a Day a le droit de résilier le présent contrat avec effet immédiat, sans aucune formalité, sans préjudice du droit de Give a Day de réclamer une indemnisation pour les dommages résultant de cette négligence. Les montants déjà acquittés, y compris ceux relatifs à la durée restante, restent, dans ce cas, définitivement acquis par Give a Day.

12.4. Chaque client peut décider de mettre fin à la présente convention, indépendamment des autres. Dans ce cas, la plateforme continuera à exister pour les Clients qui poursuivent les relations contractuelles.

13. RESPONSABILITÉ

13.1. Give a Day ne sera en aucun cas tenu de verser une indemnité supérieure à celle que le client a versée à Give a Day au cours des 12 mois précédant la réclamation et uniquement après que le dommage ait été prouvé.

13.2. Le Client indemniserà Give a Day et les tiers, désignés par Give a Day pour

l'exécution des services, du préjudice complet (y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais de justice et les frais juridiques) causés par le Client du fait de la non-conformité de ses obligations contractuelles.

13.3. Give a Day ne peut être tenu responsable des dommages directs causés par ses défauts. Give a Day n'est en aucun cas responsable des dommages indirects, notamment des pertes de bénéfices, des pertes de données, une augmentation des coûts, une perte de chiffre d'affaires, des pertes de revenus, des restrictions de production, des coûts administratifs ou de personnel, ainsi qu'une augmentation des coûts généraux, perte de clientèle ou réclamations de tiers, sauf dans le cas où ces dommages ont été causés par une fraude et une erreur délibérée de Give a Day. De plus, Give a Day ne peut être tenu pour responsable de quelque indemnité que ce soit causée par un logiciel ou du matériel fourni ou produit par des tiers ou par tout autre lié avec le Client.

14. POSSIBILITE DE COORDINATION AVEC D'AUTRES COMMUNES

Il est convenu que la présente plateforme puisse s'allier avec celle d'autres communes afin de créer une dynamique supracommunale.

15. DANS LE CAS D'UNE SUPRACOMMUNALITE

15.1. Les Parties s'engageront dans le cadre d'un projet commun, dit « supracommunal ». Elles s'entendront pour que leur collaboration porte, à tout le moins, sur les points suivants :

- Organiser des ateliers communs pour les associations
- Nom commun
- Logo commun
- Créer des interactions dans l'organisation d'événements annuels
- Organiser une communication commune
- Développer le réseau social commun et l'agrandir, en créant des liens entre les entités voisines ayant des identités communes
- Développer l'offre et les possibilités de réaliser des actions et de trouver plus de volontaires
- Créer du lien entre les associations pour qu'elles se connaissent et se rencontrent
- Tout autre projet d'intérêt général pour la plateforme

15.2. Chaque Commune aura un référent qui assurera les tâches utiles pour la mise en place de la plateforme, sa gestion et son développement, ainsi que les projets y afférents. À titre d'exemple, il tiendra les réunions de supracommunalité, il accompagnera les associations dans leurs besoins de volontariat, il assurera la gestion administrative du projet,...

Les décisions pour les projets communs aux communes seront prises à l'unanimité des communes. En cas de désaccord, les Communes s'engagent à trouver une solution dans l'intérêt de la plateforme, au terme d'au moins une réunion de concertation, l'intérêt général de la plateforme prévalant.

15.3 Le développement d'une possible dynamique supracommunale fera l'objet d'une convention qui devra être approuvée et signée par l'ensemble des Autorités communales qui y adhèrent.

Si d'autres communes désireraient adhérer à cette possible dynamique, afin d'éviter de signer une nouvelle convention, il est convenu que chaque nouvelle Commune pourra être ajoutée par simple avenant, après avoir reçu l'accord exprès des Communes ayant déjà adopté la plateforme. L'avenant renverra aux présentes conditions générales (et/ou à toutes autres dispositions contractuelles) qui seront imposables à chaque nouveau Client.

16. AUTRES DISPOSITIONS

16.1. Le client reconnaît et accepte que tout changement dans l'administration de Give a Day ne peut donner lieu à la résiliation du contrat entre les parties et / ou des présentes conditions générales.

16.2 Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge.

16.3 Le présent contrat est signé en autant d'exemplaires que de parties et est soumis au droit belge. Les tribunaux d'Anvers (département d'Anvers), sont seuls compétents pour les litiges liés aux présentes conditions générales.

Pour accord :

1.

Date :

Lieu : ECAUSSINNES

Commune d'ECAUSSINNES
Adresse : Grand'Place, 3 à 7190 ECAUSSINNES
Noms et signatures :

X. DUPONT Bourgmestre	D. FAIGNART Echevin de la Culture	R. WISBECQ Directeur général f.f.
--------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

2.
Date :
Lieu :
Give a Day
Adresse :
Nom et signature :

2) **PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation des séances des 22 février et 1er mars 2021**

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve les procès-verbaux des séances des 22 février et 1er mars 2021 moyennant les corrections du procès-verbal du Conseil communal du 22 février 2021 demandées par Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE :

- Point 16 : ajouter un "i" à GERMAIN ;
- Point 25 §7 : remplacer "les taxes sur les droits d'emplacement sur les marchés nuls" par "les taxes sur les droits d'emplacement sur les marchés sont nulles."

3) **NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Représentation de la Commune - Haute Senne Logement scrl (2018-2024)**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 5 février 2021, dans le cadre du recours introduit et résolu concernant la représentation de la commune à Haute Senne Logement scrl (2018-2024).

4) **FINANCES COMMUNALES - Délibération générale adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 sur la taxe sur les terrains de camping - Exercice 2021**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 170 et/ou 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la Circulaire du 4 décembre 2020 complétée par la Circulaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 approuvée par l'autorité de tutelle le 23 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les terrains de camping ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 3 mars 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 4 mars 2021 et joint en annexe ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction en 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil National de Sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune d'Ecaussinnes est particulièrement visé le terrain de camping se trouvant sur le domaine public ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la Commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 certaines taxes et/ou redevances ;

Considérant que l'impact budgétaire des mesures de suppression totale en 2021 de cette taxe s'établit comme suit :

- 7000 € pour la suppression totale de la taxe sur les terrains de camping ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la taxe sur les terrains de camping établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du Conseil communal du 18 novembre approuvée par l'autorité de tutelle le 23 décembre 2019.

Article 2 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5) FINANCES COMMUNALES - Délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour la taxe sur la force motrice - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles

L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la Circulaire du 4 décembre 2020 complétée par la Circulaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 approuvée le 23 décembre 2019 par l'autorité de tutelle établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur la force motrice ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 3 mars 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 4 mars 2021 et joint en annexe ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction en 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil National de Sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune d'Ecaussinnes sont particulièrement visés tous les secteurs exceptés ceux repris dans l'article 1^{er} §1 et l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la Commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 certaines taxes et/ou redevances ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de réduire de 100 % pour l'exercice 2021 le montant de la taxe sur la force motrice établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 approuvée le 23 décembre 2019 par l'Autorité de tutelle pour tous les secteurs exceptés ceux repris dans l'article 1^{er} §1 et l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020.

Article 2 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des

formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6) FINANCES COMMUNALES - Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de soutien aux commerces impactés par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus - COVID-19

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le règlement (CE) n°1892/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n°3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à L1133-3, L3331-1 à L3331-2 ;

Vu l'Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, tel que modifié à ce jour ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 24 février 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 8 mars 2021 et joint en annexe ;

Considérant que dès le mois de mars 2020, la crise de la COVID-19 a eu de nombreux impacts et répercussions sur l'ensemble du tissu socio-économique. En effet, la quasi-totalité du secteur a grandement dû ralentir (voire stopper) ses activités pendant de nombreux mois ;

Considérant que différents mécanismes d'aide ont été mis en place tout au long de ces derniers mois, tant par le niveau fédéral que par le niveau régional ;

Considérant que dans ce cadre, la commune d'Ecaussinnes décide, elle aussi, de prendre ses responsabilités afin de préserver son tissu socio-économique, en mettant en place une aide financière à destination des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et par les décisions induites dans le cadre de la lutte contre le coronavirus Covid-19 ;

Considérant que l'exonération de taxes au profit des indépendants ne se révélerait pas suffisante pour de nombreux commerces ;

Considérant l'annulation de l'édition 2021 du Carnaval d'Ecaussinnes et du Goûter matrimonial ;

Considérant que l'annulation du Carnaval d'Ecaussinnes et du Goûter matrimonial impacte de manière directe certains secteurs fortement liés à ces festivités ;

Considérant la fermeture des établissements Horeca et des métiers de contact ;

Considérant que le présent règlement a pour but de légiférer l'octroi d'une aide financière aux secteurs d'activité les plus durement touchés par la crise sanitaire du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que ces secteurs sont basés sur une liste de codes NACE reprises dans le présent règlement ;

Considérant la liste des entreprises reprises auprès de la Banque carrefour des Entreprises (BCE) ;

Considérant qu'il convient que le règlement adopté contienne les conditions dès lors, d'arrêter les règles d'attribution de cette prime afin de permettre au Collège communal de procéder à sa liquidation ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'a été alloué à cette dépense lors de l'élaboration du budget 2021 ;

Considérant l'article L1311-5 du CDLD stipulant que le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Considérant que le budget initial 2021 réformé présente un boni à l'exercice propre de 178.299,75 € et un boni global de 74.206,21 € ;

Considérant que des frais de fonctionnement liés à l'organisation du Carnaval d'Ecaussinnes et du Goûter matrimonial ne seront pas engagés vu l'annulation de ceux-ci ;

Considérant que les subsides prévus à l'article 763/332-02 du budget initial 2021 réformé étaient, en partie, destinés à l'amicale du carnaval et aux amis du folklore ;

Considérant que ces crédits pourront être changés d'affectation lors de la première modification budgétaire de 2021 ;

Considérant qu'il est proposé de créer et d'utiliser l'article budgétaire 871119/321-01 « Subsides et primes directs accordés aux entreprises » ;

Considérant que ce règlement fera l'objet d'une publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le Règlement communal de prime de soutien aux commerces impactés par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus - COVID-19.

Article 2 : de s'engager à inscrire les montants nécessaires lors des modifications budgétaires n°1.

Article 3 : de charger le Collège communal d'exécuter les modalités pratiques du présent Règlement.

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de soutien aux commerces impactés par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus - COVID-19

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de légiférer l'octroi d'une aide financière aux secteurs d'activité les plus durement touchés par la crise du coronavirus - COVID-19. Ces secteurs sont basés sur une liste de codes NACE.

Article 2 - Définitions

Petite ou micro-entreprise : toute entreprise, en personne physique ou morale (répondant à la définition européenne de PME), qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Commerce indépendant : toute entreprise, en personne physique ou morale (répondant à

la définition européenne de PME), qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service principalement aux particuliers. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue sur le domaine public.

Entité enregistrée à la BCE : doivent s'inscrire auprès de la BCE et sont considérées comme des entités enregistrées :

- toute personne morale de droit belge ;
- toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle de manière indépendante, hormis les personnes physiques visées à l'article III.49, § 2, 6° et 9° du Code de droit économique, à savoir les personnes physiques dont l'activité professionnelle à titre indépendant consiste en l'exercice d'un ou de plusieurs mandats d'administration ainsi que les personnes physiques qui exercent en Belgique une activité relevant de l'économie collaborative ;
- toute personne morale de droit étranger ou international possédant un siège ou une succursale en Belgique ;
- toute organisation sans personnalité juridique qui, en Belgique, soit est une entreprise, soit est soumise à la sécurité sociale en tant qu'employeur, soit est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- tout établissement, toute instance ou tout service de droit belge qui exerce des missions d'utilité publique ou liées à l'ordre public et qui possède une autonomie financière et comptable, distincte de celle des personnes morales de droit public belge dont ils dépendent ;
- toute personne physique, personne morale de droit étranger ou international ou toute autre organisation sans personnalité juridique tenue de s'enregistrer en exécution de la législation particulière belge.

Unité d'établissement : une unité d'établissement est un lieu géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entité ou à partir duquel l'activité est exercée.

Code NACE : il s'agit d'une nomenclature européenne (généralement à 5 chiffres) qui détermine les activités économiques des entreprises.

Dossier de demande de prime de soutien : dossier à introduire auprès de l'Administration communale d'Ecaussinnes, sise Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes.

Article 3 - Bénéficiaires de la prime

Sont potentiellement éligibles les commerces possédant au moins l'un des codes NACE répertoriés dans la liste ci-dessous et dont l'unité d'établissement dispose d'une adresse sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes :

Code NACE	Libellé
56301	Cafés et bars
56102	Restauration à service restreint
79110	Activités des agences de voyage
96021	Coiffure
96022	Soins de beauté

Les commerces dits de « biens et services essentiels » (tels que définis par les différents Arrêtés ministériels du Gouvernement fédéral et plus spécifiquement celui du 1er novembre 2020), les commerces ayant pu ouvrir leurs portes le 1er décembre 2020 à l'exception des agences de voyages, les enseignes, les indépendants en activité complémentaire et les commerces électroniques (vente en ligne, e-shopping) ne sont pas admis à l'octroi d'une quelconque prime.

Une franchise d'enseigne éligible peut bénéficier d'une prime à condition de pouvoir prouver son caractère de commerçant indépendant (notamment au travers du dépôt dans le dossier de prime de soutien d'un contrat de franchise en bonne et due forme).

Lorsqu'une cellule commerciale est occupée en mutualisation par plusieurs indépendants, la prime octroyée est divisée en autant de bénéficiaires qui occupent le commerce.

Certains cas particuliers (notamment au niveau des codes NACE, éligibles ou non)

pourront faire l'objet d'une requête auprès du Collège communal, sur base d'une motivation clairement explicitée par le commerçant au sein de son dossier de demande de prime de soutien.

Article 4 - Montant des primes

Les primes s'étalent comme suit :

Code NACE	Montant
56301	1.500,00 €
56102	1.500,00 €
79110	1.500,00 €
96021	1.500,00 €
96022	1.500,00 €

Article 5 - Conditions d'octroi de la prime

Pour pouvoir être éligible à l'octroi d'une prime de soutien, chaque commerçant devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être une petite ou micro-entreprise et répondre à la notion de « commerce indépendant » (voir définitions à l'article 2 du présent règlement) ;
- Disposer d'un code NACE éligible (voir article 3 du présent règlement) et être actif au sein de ce secteur d'activité ;
- Pouvoir prouver une activité avant le 31 octobre 2020 ;
- Exercer son activité sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes ;
- S'engager sur l'honneur à reprendre et à poursuivre son activité ;
- Remettre l'ensemble des documents nécessaires et utiles à la bonne analyse du dossier de prime de soutien ;
- Être en ordre au niveau des taxes communales (le montant d'éventuels arriérés sera le cas échéant prélevé d'autorité par la Direction financière sur la prime à verser) ;
- Être en règle des dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité, vis-à-vis notamment des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

La prime est unique.

Article 6 - Dépôt du dossier de demande de prime de soutien

Les dossiers de demande de prime de soutien doivent être introduits par courrier postal (Administration communale d'Ecaussinnes – Service « commerce » – Grand-Place, 3 – 7190 Ecaussinnes) ou électronique (michael.vanhoeke@ecaussinnes.be).

Le formulaire sera téléchargeable en ligne sur le site internet de la commune d'Ecaussinnes.

Le service « commerce » de l'Administration communale se tient à disposition des commerçants pour leur apporter une aide vis-à-vis de l'introduction de leur dossier. La responsabilité des employés du service « commerce » ne pourra être engagée en aucune manière.

Les dossiers de demande de prime de soutien pourront être introduits du lundi 5 avril 2021 au lundi 31 mai 2021. Passé ce délai, plus aucune demande ne sera instruite, sauf cas de force majeure (que le commerçant devra dûment justifier auprès du Collège communal).

Article 7 - Instruction du dossier de demande de prime de soutien

Le service « commerce » sera seul compétent pour vérifier la complétude des dossiers. Ceux-ci seront ensuite instruits par ce même service, de sorte que chaque dossier puisse être soumis à la décision du Collège communal.

Article 8 - Décision

Les dossiers de demande de prime de soutien seront examinés par le Collège communal sur base des critères d'analyse repris à l'article 5 de ce règlement. Chaque commerçant sera prévenu par courrier nominatif de la décision prise par le Collège communal à l'égard du dossier qu'il a introduit.

Article 9 - Modalités de paiement de la prime

Après décision favorable du Collège communal, le service « commerce » adressera à la Direction financière un listing d'imputations, accompagné des différents dossiers de demande de prime de soutien.

Article 10 - Engagements du demandeur de la prime de soutien

Le bénéficiaire de cette prime de soutien s'engage aux démarches suivantes :

1. Le commerce doit conserver son unité d'implantation sur le territoire d'Ecaussinnes pour une durée indéterminée, jusqu'à cessation ou cession de ses activités.
2. Dès que cela sera légalement possible, le bénéficiaire de la prime s'engage à reprendre et à poursuivre son activité, de sorte à ce que son commerce reste accessible sur base de ses horaires habituels et dans le respect des dispositions légales, notamment la Loi du 10 novembre 2006.
3. Si dans les deux années qui suivent le paiement de la prime, le bénéficiaire ne pouvait poursuivre son activité, il lui sera demandé de prouver que l'équilibre financier de son entreprise est en péril et qu'il n'y a pas d'avenir possible pour celle-ci. Pour prouver cet état de précarité financière, il devra soumettre un état comptable de son entreprise auprès du Collège communal, qui sera le seul à pouvoir décider de la suite à accorder au cas.
4. En cas de remise du fonds de commerce, le bénéficiaire s'engage à ce que la présente prime soit transmise au repreneur du commerce.
5. Le Collège communal peut demander à tout moment aux éventuels bénéficiaires de fournir de nouvelles pièces permettant de rendre compte de leur situation financière ou de leur activité commerciale.
6. Sans que ce soit une obligation, le Collège communal pourra, dans le cas d'un dossier qu'il faudrait dûment justifier comme « sortant de l'ordinaire », donner dérogation au présent règlement et aux présents engagements, afin de ne pas nuire à la bonne poursuite d'un projet. Le commerçant devra en faire la demande expresse et la justifier. En ce cas précis, le Collège communal prendra sa décision, sur proposition du service « commerce ».

En cas de non-respect de ces engagements par le bénéficiaire de la prime de soutien, le Collège communal se réserve le droit de solliciter le remboursement de la prime octroyée.

Article 11 - Adhésion au règlement

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses et conditions.

Article 12 - Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf dans l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 13 - Dispositions diverses

Le Collège communal peut décider pour des raisons notamment budgétaires de ne pas décerner l'ensemble du budget alloué dédié à cette opération. Il se réserve le droit de ne retenir aucune candidature et d'interrompre cet appel en tout temps et cela à sa plus entière discrétion. Le Collège communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.

Article 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes pour frais de fonctionnement - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 4 mars 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 4 mars 2021 et joint en annexe ;

Considérant que l'asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle association ;

Considérant que l'asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes, représentée par Mesdames Véronique BOUSSE et Gwennaëlle DE GOLLS, Co-Présidentes, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. assurer la représentation, la défense et la promotion des intérêts moraux, sociaux et économiques des indépendants, commerçants, artisans, titulaires de professions libérales, des services de l'entité,
2. contribuer à l'éducation, la culture, l'information, tant des futurs indépendants, commerçants, artisans, titulaires de professions libérales et entreprises, que de ceux qui sont déjà établis dans une profession similaire ;

Considérant l'article budgétaire 520/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 3.500,00 € à l'asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les

documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 520/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

8) **FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Activités sportives, culturelles et sociales - Exercice 2021**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 5 mars 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 8 mars 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux ménages écaussinnois dans la pratique d'activités sportives, culturelles et sociales par leur(s) enfant(s) ;

Considérant l'article 761/33101, subsides et primes divers accordés aux ménages écaussinnois (intervention dans des activités sportives, culturelles et sociales), du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Après interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre et Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention en numéraire indirecte pour l'intervention dans la pratique d'activités sportives, culturelles et sociales aux ménages écaussinnois, et ce à concurrence d'une enveloppe maximale de 35.000,00 €.

Article 2 : que cette intervention soit utilisée par les ménages écaussinnois dans les frais d'inscription (à l'année) de leurs enfants dans des clubs sportifs, des associations sportives, culturelles ou sociales conformément au règlement tel que fixé par le Collège communal.

Article 3 : que l'enveloppe utilisée pour l'intervention sera engagée sur l'article 761/33101, subsides et primes divers accordés aux ménages (intervention dans des activités sportives, culturelles et sociales), du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

9) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire - Fabrique d'église Sainte-Aldegonde - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 4 mars 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 4 mars 2021 et joint en annexe ;

Considérant le budget 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde, lequel a reçu un avis favorable du Conseil communal en séance du 26 octobre 2020 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : investissement extraordinaire, réfections diverses de l'église Sainte-Aldegonde, lieu de culte écaussinnois ;

Considérant l'article 79001/52253:20210025.2021, subsides en capital aux organismes au service des ménages ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 25.000,00 euros à la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour un investissement extraordinaire de l'église Sainte-Aldegonde.

Article 3 : que la subvention est engagée sur l'article 79001/52253.20210025.2021, subsides en capital aux organismes au service des ménages.

Article 4 : que la liquidation de la subvention se fera au fur et à mesure de la présentation des pièces justificatives des paiements (factures, déclarations de créances, etc.).

Article 5 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 4.

Article 6 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au

nom de la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde.

10) FINANCES COMMUNALES - Subvention communale - Restauration du patrimoine écaussinnois - Fixation du pourcentage communal - Mise en place de protections extérieures des vitraux de la chapelle Notre-Dame de Liesse

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Dépêche émanant du Département du Patrimoine du Service Public de Wallonie datée du 1 octobre 2020 ;

Vu l'article R. 43-9 de la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine duquel il ressort qu'il incombe à la Commune d'intervenir dans le financement du coût des travaux susmentionnés ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 8 mars 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 11 mars 2021 et joint en annexe ;

Considérant que l'ensemble du bâtiment constituant la Chapelle Notre-Dame de Liesse (rue d'Hubersart) a été classé par Arrêté ministériel du 29 août 1990 ;

Considérant que le coût total des travaux de mise en place de protections extérieures des vitraux de la chapelle Notre-Dame de Liesse est estimé à 5.118,30 € t vac ;

Considérant qu'il y a donc lieu de satisfaire à cette obligation et de fixer le pourcentage du coût des travaux à prendre en charge par la Commune ; que le montant total de la dépense ne sera connu définitivement qu'au moment de l'introduction du décompte final de l'entreprise ;

Considérant que le crédit budgétaire est inscrit à l'article 773/72355 projet extraordinaire 2021 0033 du budget communal de 2021 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la commune d'Ecaussinnes interviendra financièrement dans le coût des travaux de mise en place de protections extérieures des vitraux de la chapelle Notre-Dame de Liesse à concurrence de 1 (un) % du montant du décompte final de l'entreprise.

Article 2 : la dépense afférente, calculée initialement sur le montant de l'estimation des travaux, est engagée comme suit : à l'article 773/72355 projet extraordinaire 20210033 du budget communal de 2021.

Article 3 : de transmettre copie de la présente à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Département du Patrimoine du Service Public de Wallonie.

11) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Modification du statut pécuniaire du personnel

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et notamment les articles 42 et 112 quater Par.1er ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu les nouveaux statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre Public d'Action Sociale tels qu'ils furent arrêtés les 16 et 30 décembre 1997 et leurs modifications ultérieures, et plus précisément, l'article 65 du statut pécuniaire applicable au personnel du Centre Public d'Action Sociale :

"Article 65

Par. 1er - Le personnel infirmier et soignant jusqu'au grade d'infirmier(e) en chef y compris, travaillant dans un établissement de soins ou dans une maison de repos et astreint à des services variables extraordinaires se voit octroyer un supplément de traitement de 11% calculé sur base du traitement réel de l'intéressé.

Par. 2 - L'indemnité pour prestations extraordinaires est accordée si l'agent est soumis de façon continue à deux des trois prestations suivantes : service de nuit ; service le dimanche et les jours fériés ; services de prestations variables ou services interrompus (par service de prestations variables, il y a lieu d'entendre des horaires fixés au mois le mois et susceptibles d'être modifiés en cours de mois en cas d'urgence afin d'assurer la continuité du service de soins).

Par. 3 - L'infirmier(ère) en chef de la maison de repos se voit accorder un complément fonctionnel conformément aux dispositions de l'accord social de juillet 2005 et de l'Arrêté ministériel du 2 mars 2009 modifiant l'Arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant des conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, Par. 12 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les Maisons de repos et de soins et dans les Maisons de repos pour personnes âgées (M.B. 9 mars 2009)";

Vu l'accord social du 18 juillet 2005 qui octroie un supplément de traitement de 11 % au personnel infirmier (y compris l'infirmier en chef) et considérant que celui-ci a été clarifié par une Circulaire des Affaires sociales et de la Santé publique du 24 avril 2007 ;

Vu la décision de principe du 21 octobre 2020 du Conseil de l'Action Sociale d'attribuer ce complément à Monsieur Marc JACOBS exclusivement et que cet octroi ne constitue pas un droit automatique pour l'avenir ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion de négociation avec les partenaires sociaux qui s'est tenue le 3 décembre 2020 par la CGSP- Admin ;

Vu les protocoles de désaccord dressés à l'issue de la même réunion de négociation par le SLFP et la CSC ;

Vu l'avis du Comité de concertation du 9 décembre 2020 ;

Vu la décision du 20 janvier 2021 du Conseil de l'Action Sociale de marquer son accord quant à l'extension du droit à Monsieur Marc JACOBS, Directeur de la Maison de repos/Maison de repos et de soins, à un supplément de traitement de 11% calculé sur base du traitement réel de l'intéressé à partir du 1er janvier 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 février 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 4 mars 2021 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du Centre Public d'Action Sociale, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances

communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception du dossier complet, en date du 4 février 2021, relatif à la modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel visant l'extension du champ d'application du droit aux 11% pour prestations extraordinaires au Directeur de la Maison de repos ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal pour statuer sur ce dossier se termine le 16 mars 2021 ;

Après présentation de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, interventions de Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver, par dépassement de délai, la décision du Conseil de l'Action Sociale du 20 janvier 2021 comme suit :

"...Article 1 : de marquer son accord quant à l'extension du droit à Monsieur Marc JACOBS, Directeur de la Maison de repos/Maison de repos et de soins à un supplément de traitement de 11% calculé sur base du traitement réel de l'intéressé à partir du 1er janvier 2021.

Article 2 : de noter que le droit à ce supplément ne sera pas automatique et pourra, dès lors, être retiré des statuts s'il échet.

Article 3 : de demander l'approbation de la présente décision au Conseil communal...".

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes.

12) REGLEMENT GENERAL DE POLICE - Règlement spécifique relatif à la collecte des déchets ménagers

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution belge, notamment les articles 41, 162 et 170 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 (MB du 24 avril 2007) modifiant le Décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 23 juin 2016 (MB du 8 juillet 2016) modifiant l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2025" adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu la Circulaire relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouverneur wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu le Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies (version du 28 août 2017 et ses modifications ultérieures) ;

Considérant le courrier adressé, en date du 1er mars 2021, par la commune de Soignies relatif au Règlement de police spécifique concernant la collecte des déchets ménagers ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte de la modification du Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx, Soignies, dont le texte adapté est repris ci-après :

"...

Section 3. De l'enlèvement des immondices

Pour la Commune de Soignies :

Cette section est abrogée et remplacée par le Règlement de Police spécifique applicable sur le territoire de la Commune de Soignies relatif à la collecte des déchets ménagers voté par le Conseil communal de Soignies le 23 février 2021.

Cette modification entre en vigueur le 19 avril 2021.

..."

Article 2 : que cette délibération sera transmise à la commune de Soignies.

13) PATRIMOINE COMMUNAL - Vente d'une parcelle communale - Rue Charles Stiernon

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la vente d'une parcelle communale, destinée à l'installation d'une cabine gaz et constitution d'une servitude à la rue Charles Stiernon, à l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la demande du 9 décembre 2020 de Madame Marie-Françoise LESPAGNE,

Commissaire au Département des Comités d'acquisitions ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 26 février 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 2 mars 2021, par Madame la Directrice financière, et joint en annexe ;

Considérant la demande de l'intercommunale ORES Assets visant à acquérir pour un euro symbolique une parcelle communale destinée à l'installation d'une cabine gaz hors sol pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'objet de la vente porte sur :

- une parcelle de terrain d'une contenance d'environ 24 m²,
- une servitude de passage pour câbles (en sous-sol), véhicules et personnes d'une contenance d'environ 15 m² ;
- sise sur le territoire d'Ecaussinnes - Rue Charles Stiernon ;
- faisant partie d'une propriété connue au cadastre ou l'ayant été sous la Division 1, section D, partie de la parcelle 315 G6 ;

Considérant que la conclusion de la vente est nécessaire en vue de permettre à l'intercommunale de construire une nouvelle cabine gaz dans le cadre d'une amélioration du réseau gaz ;

Considérant que le projet revêt un caractère d'utilité publique ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, par 10 voix pour et 9 voix contre sur 19 votants :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de vente (ci-annexé et rédigé par la Commissaire au Département des Comités d'acquisitions) en vue d'acquérir au profit de l'intercommunale ORES Assets (établie avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve) une parcelle de terrain d'une contenance d'environ 24 m² et de constituer une servitude de passage pour câbles (en sous-sol), véhicules et personnes d'une contenance d'environ 15 m² sise sur le territoire d'Ecaussinnes - Rue Charles Stiernon faisant partie d'une propriété cadastrée Division 1, section D, Partie de la parcelle 315 G6.

Article 2 : de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons de recevoir l'acte et d'y représenter la Commune.

Article 3 : dispenser le bureau de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

Article 4 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière ainsi qu'à Madame Marie-Françoise LESPAGNE, Commissaire au Département des Comités d'acquisitions.

14) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un programme communal de développement rural

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 4 mars 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 4 mars 2021 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/030321 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un programme communal de développement rural" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,00 € hors tva ou 64.999,99 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 - Article budgétaire 930/73360 (projet 20090083) ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et intervention de Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/030321 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un programme communal de développement rural", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,00 € hors tva ou 64.999,99 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 - Article budgétaire 930/73360 (projet 20090083).

15) MARCHE PUBLIC - Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Service Social Collectif

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-7 et L3122-2,4°, d ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 21, 5° de la Loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des pensions permettant au Service fédéral des Pensions - Service social collectif de proposer un contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation aux administrations provinciales et

locales ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 9 mai 2005 relative à l'assurance hospitalisation-affiliation de l'ensemble des membres du personnel communal non-enseignant et membres du Collège échevinal-octroi ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 10 mars 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 11 mars 2021 et joint en annexe ;

Considérant l'article 2,6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et § 4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente Loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Considérant les besoins de la Commune en matière d'assurance hospitalisation et maladie grave pour son personnel ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions - Service social collectif agit comme centrale d'achats pour les administrations provinciales et locales, conformément à l'article 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant la centrale d'achat constituée par le Service fédéral des Pensions - Service social collectif pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de services liés à une assurance hospitalisation collective ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale, et ce notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière d'assurance hospitalisation ;

Considérant que le contrat actuel avec AG Insurance prend fin le 31 décembre 2021 ;

Considérant la liste des services faisant l'objet de l'adhésion à la centrale d'achat communiquée par le Service Social Collectif par courrier du 1er février 2021 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du 9 mars 2021 du Comité de concertation Commune-CPAS ;

Considérant que les dispositions organisant la négociation et la concertation avec les organisations représentatives des travailleurs ont été respectées en date du 9 mars 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat constituée par le Service fédéral des Pensions - Service social collectif, pour l'ensemble de ses besoins en matière d'assurance collective «frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave», et ce pour une durée de 4 ans, (de 2022 à 2025) suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée «formulaire d'adhésion au contrat-cadre assurance hospitalisation collective - SFP-SSC» ci-annexé.

Article 2 : d'approuver autant que de besoin le projet confidentiel de cahier des charges relatif à l'assurance collective hospitalisation (ci-annexé) communiqué par le Service social collectif afin de définir les besoins précis de la commune d'Ecaussinnes.

Article 3 : de recourir à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions - Service social collectif pour répondre aux besoins visés aux articles 1^{er} et 2 de la présente délibération.

Article 4 : l'Administration prend totalement la prime à charge pour les membres du personnel statutaire et contractuel et opte pour la formule étendue.

Article 5 : les membres du ménage ainsi que les pensionnés communaux (ayant travaillé à la Commune) peuvent souscrire à l'assurance moyennant paiement personnel des cotisations.

Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de Tutelle ;
- au Service Fédéral des Pensions - Service Social Collectif pour disposition à prendre.

16) URBANISME - Guide Communal d'Urbanisme - Avant-projet

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil du 18 novembre 2019 approuvant le cahier des charges n°CSCH/OVL/24102019 et le montant estimé du marché "Création d'un Guide Communal d'Urbanisme et d'une charte synthétique en matière d'aménagement du territoire" ;

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer le Guide Communal d'Urbanisme (GCU) de la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant qu'un diagnostic préalable est nécessaire à la réalisation dudit GCU ; que ce dernier a été présenté en date du 28 septembre 2020 devant l'ensemble des Conseillers et Bourgmestre ;

Considérant les réunions du comité de suivi relatives à la bonne élaboration de ce nouvel outil d'orientation en matière d'urbanisme ;

Considérant les diverses adaptations des textes constituant ce nouvel outil et de la présentation de l'avant-projet par le bureau d'étude auprès de la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité en date du 4 février 2021 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de prendre connaissance de l'avant-projet du Guide Communal d'Urbanisme avant adoption provisoire.

17) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Saint-Roch n°50 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 4 mars 2021 de Monsieur DENAYS, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Saint-Roch n°50 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 9 mars 2021 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Saint-Roch, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°50, sur une distance de 6 m.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, invite Monsieur Sébastien HOUCARD, Président de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM), à présenter le bilan aux membres du Conseil communal.

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, remercient les membres de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM).

18) COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) - Bilan des activités 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement Territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et D.I.12 ;

Vu la décision d'approbation du Gouvernement wallon le 10 juillet 2019 relatif au renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant le bilan des activités 2020 de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) établi le 8 mars 2021 par le secrétariat de la CCATM et joint en annexe ;

Après présentation de Monsieur Sébastien HOUCARD, Président de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM), interventions de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et réponse de Monsieur Sébastien HOUCARD, Président de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte du bilan des activités 2020 de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) dressé le 8 mars 2021 par le secrétariat de la CCATM.

Article 2 : la présente délibération, sera transmise à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, pour information.

19) COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) - Renouvellement partiel - Désignation de nouveaux membres suppléants et réservistes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la décision de renouveler partiellement la CCATM prise par le Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2020 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la CCATM ;

Considérant que l'appel public s'est déroulé du 30 novembre 2020 au 15 janvier 2021 ; que la publicité de celui-ci a été effectuée par voie d'affiches et par l'insertion d'un avis dans un magazine de presse gratuite (Vlan Echo de la Haute Senne), dans le bulletin communal ainsi que sur le site internet et sur la page du réseau social de l'Administration communale ;

Considérant qu'à la date de clôture de l'appel public, une seule candidature a été déposée ;

Considérant que la réception d'une unique candidature semble insuffisante pour atteindre l'efficacité souhaitée de la commission ;

Considérant la décision du Collège communal du 5 janvier 2021 de procéder à la prolongation de l'appel public jusqu'au 19 février 2021 inclus ;

Considérant qu'aux termes du second appel public, un total de 4 candidatures ont été déposées ;

Considérant le contenu des dites candidatures et leur synthèse jointes en annexes ;

Considérant la vacance d'un poste de suppléant au 1er rang dans la représentation du secteur privé ;

Considérant les corrélations possibles entre les candidatures reçues et le poste susmentionné ;

Considérant également la possibilité de renforcer la composition existante et d'éviter les carences ;

Considérant toutefois la nécessité de disposer d'une réserve de recrutement ;

Considérant la composition actuelle de la CCATM au regard de la répartition géographique, de la pyramide des âges et de la répartition hommes/femmes ;

Considérant que Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f., procède au dépouillement et à l'anonymisation des votes ;

Considérant que 18 bulletins sont réceptionnés reprenant les résultats suivants :

- 18 votes pour la liste présentée sur 18 votants ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, au scrutin secret, par 18 voix pour sur 18 votants :

Article 1 : de désigner Messieurs Mathieu LAMBERT, Sébastien LIEFFERINCKX et Madame Mélanie BOSSUROY en tant que membres suppléants du secteur privé de la commission selon la composition suivante :

Effectif	Suppléant 1	Suppléant 2
Geoffrey NOTO-MILLEFIORI	Jean-Marie DECELLE	
Sébastien GEORGES	Jeannine BIERMANT	
Nelly VENANT	Mathieu LAMBERT	Sébastien LIEFFERINCKX
Virginie SCHRAYEN	Michel JACOBS	
Michel DUMEUNIER	Yves LHOST	
Antoine VAN LIEFFERINGE	Marianne CREVAUX	Lucette BOSTEM
Aurélié ELEBE	Bernard MELCHIOR	
Aurore PONCIAU	Claude SCORIER	Mélanie BOSSUROY
Philippe PARIDANS	Claire DELMOTTE	

Article 2 : de désigner Monsieur Rodolfo CARVALHO CUSTODIO en tant que membre réserviste de la commission.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, ainsi que les pièces et annexes y afférentes, à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, pour suite à y réserver.

20) PLAN DE COHESION SOCIALE - Rapport financier 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 février 2020 octroyant à la commune d'Ecaussinnes une subvention de 43.941,47 euros afin de mener à bien le projet Plan de Cohésion Sociale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;

Vu l'article 3 de l'Arrêté précité, précisant l'obligation, pour l'Administration communale, de faire parvenir à la Cohésion Sociale, le dossier justificatif 2020 reprenant notamment le rapport financier simplifié pour le 31 mars 2021 au plus tard ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2021 d'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 3 mars 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 4 mars 2021 et joint en annexe ;

Considérant l'approbation du PCS3 par la Région Wallonne, en date du 27 août 2019 ;

Considérant que le rapport financier 2020 du PCS doit être transmis à la Région pour le 31 mars 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer la somme de 500 euros auprès de l'asbl "Présences et Actions Culturelles" ;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer la somme de 383,37 euros auprès de l'asbl "Cancer 7000" ;

Considérant qu'aucune somme n'est à récupérer auprès de la Croix-Rouge ni auprès de l'asbl "6Beaufort" ;

Après présentation de Madame Muriel VAN PEETERSSEN, Présidente du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2020.

Article 2 : de charger le service du Plan de Cohésion Sociale du suivi du dossier et de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie pour approbation.

21) PLAN DE COHESION SOCIALE - Rapport d'activités 2020 du PCS3 2020-2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 3 mars 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 4 mars 2021 et joint en annexe ;

Considérant que ledit Décret lance un appel à projets relatif au Plan de Cohésion Sociale

pour la période s'inscrivant entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2025 ;

Considérant que, réuni en séance le 7 décembre 2018, le Collège a marqué son accord pour répondre à cet appel à projets ;

Considérant que la séance de coaching obligatoire réalisée par la Direction de la Cohésion Sociale a bien eu lieu le 4 avril 2019 ;

Considérant l'avis positif du Comité de Concertation Commune/CPAS en date du 13 mai 2019 ;

Considérant l'approbation du PCS3 par la Région Wallonne, en date du 27 août 2019 ;

Considérant que le PCS3 ne peut être modifié qu'une fois par an, et qu'un rapport d'activités annuel doit être rendu avant le 31 mars de chaque année ;

Après présentation de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, interventions de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le rapport d'activités du PCS3 pour 2020.

Article 2 : de confier à la cheffe de projets du PCS le soin de transmettre le document Excel ainsi que la délibération du Conseil à la Direction de la Cohésion Sociale.

22) PERSONNEL COMMUNAL - Dispense de service aux membres du personnel qui se font vacciner contre la Covid-19

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement de travail ;

Vu le statut administratif ;

Vu la Circulaire ministérielle du 8 mars 2021 relative à l'octroi d'une dispense de service aux membres du personnel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la Covid 19 ;

Considérant que par la circulaire précitée, le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville recommande aux pouvoirs locaux d'accorder une dispense de service à leurs membres du personnel statutaire et contractuel pour leur participation au programme de vaccination, et ce afin de lutter contre la pandémie et de favoriser la vaccination ;

Considérant que la dispense couvrirait le temps nécessaire au rendez-vous médical ainsi que pour s'y rendre et en revenir ; que si le vaccin doit être administré en 2 doses, les deux rendez-vous médicaux sont couverts par la dispense ;

Considérant qu'il est judicieux de préciser que la durée de la dispense sera limitée à 30 minutes avant l'heure de convocation et à 30 minutes après l'heure de vaccination reprise dans une attestation ;

Considérant qu'il appartient au membre du personnel de se ménager toute preuve utile de la réalité de la vaccination ; que pour valider la dispense de service pour se rendre à la vaccination contre la Covid 19, l'agent devra transmettre à l'employeur les documents suivants :

- la copie de la convocation au centre de vaccination ;

- l'attestation-type ci-jointe complétée par le médecin ou le centre de vaccination ;

Considérant que via la Circulaire précitée, le Ministre recommande que cette dispense soit octroyée avec un effet rétroactif au 1er mars 2021 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du 16 mars 2021 du Comité de concertation Commune- CPAS ;

Considérant que les dispositions organisant la négociation et la concertation avec les organisations représentatives des travailleurs ont été respectées en date du 16 mars 2021 ; qu'au terme de cette négociation, il a été décidé d'accorder l'octroi d'une dispense de service visant à permettre aux membres du personnel contractuel et statutaire de prendre part au programme de vaccination Covid-19 aux conditions suivantes :

- Cette dispense couvre le temps nécessaire au rendez-vous médical ainsi que pour s'y rendre et en revenir. Le temps de trajet sera limité à maximum 30 minutes avant l'heure de convocation et 30 minutes après l'heure d'attestation ;
- L'agent ne disposant pas d'un véhicule pour se rendre à la vaccination prendra contact avec le service Ressources Humaines pour établir un protocole individuel afin que son déplacement soit couvert. Si un événement imprévisible, irrésistible et extérieur devait survenir sur le trajet du retour après la vaccination, le travailleur prendra contact avec le service Ressources Humaines pour le justifier ;
- Pour bénéficier de la dispense, le travailleur devra fournir une copie de sa convocation ainsi que l'attestation-type fournie par l'employeur et signée par le centre de vaccination ;

Après interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une dispense de service, avec effet rétroactif au 1er mars 2021, aux membres du personnel contractuel et statutaire pour leur participation au programme de vaccination aux conditions suivantes :

- le membre du personnel doit se ménager toute preuve utile de la réalité de la vaccination. Dès lors, pour bénéficier de la dispense, le travailleur doit fournir à l'employeur les documents suivants :
 - la copie de la convocation ;
 - l'attestation-type complétée et signée par le médecin ou l'organisme de vaccination ;
- la dispense couvre le temps nécessaire au rendez-vous médical ainsi que pour s'y rendre et en revenir. Elle est cependant limitée à 30 minutes avant l'heure de convocation et à 30 minutes après l'heure reprise sur l'attestation-type précitée.

L'agent ne disposant pas d'un véhicule pour se rendre à la vaccination doit prendre contact avec le service Ressources Humaines pour établir un protocole individuel afin que son déplacement soit couvert. Si un événement imprévisible, irrésistible et extérieur devait survenir sur le trajet du retour après la vaccination, le travailleur prend contact avec le service Ressources Humaines pour le justifier.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle pour approbation.

23) MOTION - Boucle du Hainaut

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°48, du 11 juin 2020, organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur ;

Considérant que, consciente de l'urgence climatique, la Commune d'Ecaussinnes s'inscrit dans une démarche responsable et ambitieuse en matière de lutte contre les effets des changements du climat ; que cette démarche se traduit par la mise en œuvre du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Considérant le projet actuel "Boucle du Hainaut" du gestionnaire de réseau électrique ELIA Asset SA, visant à installer une ligne de très haute tension de 380.000 Volts en courant alternatif entre Avelgem et Courcelles ;

Considérant que la demande consiste en la révision des plans de secteur par l'inscription d'un périmètre de réservation passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont Ecaussinnes ;

Considérant la première Motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 23 septembre 2019 visant à exiger d'Elia la transparence sur le tracé du projet "Boucle du Hainaut" ;

Considérant la seconde Motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 28 septembre 2020 visant à marquer son opposition au projet "Boucle du Hainaut" transmis par ELIA ;

Considérant l'avis défavorable de la Commune d'Ecaussinnes concernant ce-même projet, remis en séance du 26 octobre 2020 dans le cadre de la procédure de modification du plan de secteur introduite par ELIA ;

Considérant que la procédure a fait l'objet d'une procédure adaptée sans la tenue d'une réunion d'information préalable comme prévu par le code du développement territorial (CoDT) ;

Considérant que cette mesure de publicité a suscité exactement 4505 réclamations recevables transmises auprès de notre Administration communale ;

Considérant que la Communauté Urbaine du Centre a rencontré le 7 octobre 2020 le Ministre Wallon en charge de l'aménagement du territoire, Monsieur Willy BORSUS, qui devra statuer concernant cette demande de modification du plan de secteur ;

Considérant la visite du Ministre BORSUS, à Ecaussinnes, le 08 janvier 2021 afin de constater les impacts potentiels du projet ;

Considérant la visite de la Ministre Wallonne en charge de l'environnement, Céline TELLIER, qui s'est tenue le 29 janvier 2021 en région du Centre ;

Considérant le dépôt, le 6 janvier 2021, par ELIA Asset SA, auprès du Ministre Wallon de l'Aménagement du Territoire, Willy BORSUS, de son dossier de demande de modification du plan de secteur ;

Considérant que le Ministre Wallon en charge de l'aménagement du territoire, Monsieur Willy BORSUS, a indiqué souhaiter obtenir toutes les analyses et toutes les informations utiles, de toute nature, par rapport au projet d'inscription au plan de secteur d'une nouvelle liaison d'une tension de 380 kW d'une capacité de 6 GW entre Avelgem et Courcelles, appelée "Boucle du Hainaut" ;

Considérant que dans ce contexte, le Ministre a mandaté un expert, Jing DAI, afin d'analyser la pertinence de l'infrastructure et du projet porté par ELIA Asset SA ;

Considérant que cette étude ne portait pas sur les postulats de départ d'ELIA Asset SA, notamment les choix technologiques tels que, par exemple, le choix d'une tension de 380 kW, d'une capacité de 6 GW, d'une ligne aérienne en courant alternatif ;

Considérant que compte tenu de l'importance de ce dossier, le Ministre BORSUS s'est

engagé à lancer un nouveau marché public de services portant sur une expertise des choix technologiques retenus par Elia pour la réalisation du projet de liaison électrique à haute tension, dit "Boucle du Hainaut" ;

Considérant que la Ministre wallonne de l'environnement, Madame Céline TELLIER, a également annoncé vouloir agir sur deux volets, à savoir sur la fixation de valeurs seuils à l'instar de ce que la Flandre a développé, afin d'éviter tout risque pour la santé, en particulier chez les enfants, mais aussi via une étude, complémentaire à l'étude d'incidences relative au projet proprement dit, pour approfondir la question de l'impact des rayonnements électromagnétiques sur la santé, l'environnement, et les êtres vivants en général, ainsi que sur l'hyper électrosensibilité ; que ces résultats sont annoncés pour la fin de l'année 2021 ;

Considérant que d'autres études sont encore en cours ou ont été annoncées ;

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir disposer des résultats de ces études afin de pouvoir juger de la pertinence d'initier une demande de modification du plan de secteur et qu'à tout le moins les incidences sur la santé et l'environnement puissent être évaluées en tenant compte de celles-ci ;

Considérant les conditions de vie humainement extrêmement difficiles que génèrent les incertitudes liées à ce dossier et qui pèsent au quotidien sur les habitants et riverains ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, celle-ci prévoit que le Ministre Wallon de l'aménagement du territoire a l'opportunité de transmettre un refus sans délai ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : demande en conséquence au Ministre Wallon en charge de l'aménagement du territoire, Monsieur Willy BORSUS, de ne pas accepter le lancement d'une procédure de modification du plan de secteur sollicitée par ELIA Asset SA, dans la mesure où les résultats des études annoncées devront être préalablement connus avant toute instruction de ce dossier.

Article 2 : exhorte ELIA Asset SA à retirer sa demande afin qu'elle puisse pleinement prendre en compte les conclusions des différentes études initiées et les futures décisions qui seront prises par la Wallonie pour assurer la protection de la santé humaine, de la santé animale et de la biodiversité.

Article 3 : réaffirme la priorité absolue accordée à la protection de la santé et du bien-être des habitants, ainsi qu'à leur qualité de vie, le respect de l'environnement, la qualité du patrimoine, de la ruralité, de notre agriculture et du bien-être animal.

Article 4 : réitère l'ensemble des éléments transmis dans son avis du 26 octobre 2020 et singulièrement « *qu'au vu du dossier de base, (...) et des impacts inacceptables en matière de santé, d'environnement et de cadre de vie, la position du Conseil communal ne peut être que défavorable à cette révision du plan de secteur et demande avec force l'abandon de la procédure en cours* ».

24) QUESTION ORALE - Education aux médias dans les écoles

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO (à la place de Monsieur Vincent DIERICKX excusé pour cette séance), pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre en charge de l'enseignement, et à Monsieur Julien SLUYS, Echevin de la jeunesse et de la lutte contre les discriminations, concernant l'éducation aux médias dans les écoles, à savoir :

"...

Depuis le début des années 2010, les fake news sont devenues un phénomène de société inquiétant. Elles peuvent inciter des électeurs à voter pour Donald Trump ou Marine Le Pen, mettre en doute les bienfaits de la vaccination, être à l'origine de graves violences... et pourtant peu d'entre nous sont capables de les distinguer.

Dès lors que le trucage est présenté de manière professionnelle et crédible, il devient difficile de savoir s'il s'agit d'une info ou d'une intox. Depuis la prise de conscience de l'ampleur de ce problème, plusieurs initiatives ont été lancées pour éduquer la société à différencier les vraies informations des fausses. "Vaste programme !"

Le problème est d'autant plus complexe chez les générations Z, et celles qui suivent. Les personnes nées après l'an 2000, les "accros du smartphone", ont déserté les médias de masse : presse écrite, radio, télévision. Ces médias professionnels qui analysent et traitent l'info brute avant de la diffuser, d'où l'appellation « média ».

En Suisse, l'étude JAMES 2020 estime que 84% des jeunes s'informent par les réseaux sociaux. D'après une étude de 2017, des universités de Californie et d'Indiana, 48 millions de comptes Twitter sont des BOTS, c'est-à-dire qu'ils sont gérés par des robots, programmés dans de bonnes ou de mauvaises intentions.

Entre ceux qui ont reçu le bagage permettant de faire le tri et les autres, il y a une énorme fracture, qu'il faut réduire si nous voulons que notre démocratie continue de fonctionner, voire s'améliorer.

Développer l'esprit critique, vérifier les sources, décrypter les images... La Finlande est à la pointe en matière d'éducation aux médias, comme en général en matière de système scolaire. La recette est simple : éducation aux médias dès six ans ! Depuis 2014, dans toutes les matières enseignées et à tous les âges, on apprend en Finlande à critiquer les infos et à repérer les mensonges. C'est à souligner : les autorités finlandaises comptent sur les enfants pour éduquer leurs parents, et il paraît que ça marche !

Des programmes de ce type sont-ils proposés dans nos écoles ? À quel rythme ? Sont-ils en phase avec les évolutions technologiques ? Pouvons-nous élargir le spectre et les proposer à la MJ Epidémik, aux mouvements de jeunesse, aux associations diverses ?

Peut-on envisager cette problématique comme essentielle ?

Je vous remercie.

"..."

Monsieur Julien SLUYS, Echevin de la jeunesse et de la lutte contre les discriminations, répond comme suit :

"...

Merci Jean-Philippe d'avoir posé la question à la place de Vincent.

Alors oui, cette problématique est essentielle. Il est vraiment important de s'inscrire dans une vision d'éducation à la citoyenneté active et dans le développement de l'esprit critique des jeunes.

Mais nous devons nous adapter, il ne s'agit plus de simplement analyser le traditionnel article de journal, il y a actuellement une multitude de canaux de communication pour lesquels il faut aussi donner les outils nécessaires afin de permettre aux jeunes de s'y retrouver dans le flux d'informations qu'il trouve, entre autres, sur internet et les réseaux sociaux.

On retrouve de plus en plus de fake news.

Pourtant, certains réseaux sociaux, comme Facebook par exemple, se sont engagés dans leurs conditions générales d'utilisation à « maintenir un environnement sûr et sans erreurs », en limitant "significativement la diffusion de fausses informations". Reporter sans frontières a d'ailleurs porté plainte contre Facebook il y a quelques jours. RSF leur reproche de ne pas respecter leurs engagements en matière de lutte contre les contenus

haineux et la désinformation.

Il n'y a pas encore ce type de programme dans nos écoles mais j'ai lancé un appel aux différentes directions et à ce jour les retours sont positifs donc on prévoit ces animations pour l'année scolaire 2021-2022.

Différents programmes d'éducation aux médias existent et avec le service, nous sommes en train de faire le tour de ces différentes animations. Ça va des formations à destination des enseignants, à la création d'un journal imprimé, un blog de classe ainsi qu'à l'analyse des résultats de moteurs de recherche. La maison de la jeunesse est également intéressée par l'éducation aux médias, nous pourrions également utiliser les installations d'Epidemik Radio et élaborer par exemple un micro-trottoir audiophonique avec une diffusion via la webradio mais une réunion aura lieu dans les prochaines semaines avec la maison de la jeunesse afin de voir ce qu'il sera possible de mettre en place.

Enfin, je pense que nous ne devons pas nous arrêter qu'aux jeunes mais nous devons également proposer des activités et conférences à destination des adultes qui n'ont pas spécialement suivi de près la rapide évolution des moyens de communication et qui auraient également besoin de clés pour déchiffrer le vrai du faux.

..."

25) QUESTION ORALE - Application FixMyStreet Wallonie

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la propreté publique, concernant l'application "FixMyStreet Wallonie", à savoir :

"...

Dépôt clandestin, poubelle publique endommagée, il n'est pas toujours évident pour le citoyen de savoir vers qui se tourner pour signaler les problèmes rencontrés dans l'espace public. C'est pourquoi BeWapp a développé une application de signalements "FixMyStreet Wallonie".

L'application permet de centraliser les signalements en un seul endroit au sein des services communaux. L'outil géo-localise le problème rencontré dans l'espace public et, en fonction de la nature du signalement, le service compétent chargé de son traitement en est averti. Une fois la demande acceptée, l'auteur du signalement est tenu au courant du traitement réservé au problème identifié et reçoit une notification lorsqu'il est résolu.

Les communes de Erquennes, Marche-en-Famenne, Stoumont, Ohey, Montigny-le-Tilleul, Floreffe, Froidchapelle, Sombreffe, Walcourt et Grâce-Hollogne font déjà partie du programme. Envisagez-vous de faire de même avec notre belle commune?

L'application et l'accès au site sont gratuits tant pour les communes wallonnes que pour les citoyens.

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la propreté publique, répond en séance.

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

26) QUESTION ORALE - Rénovation de la Grand'Place d'Ecaussinnes

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, concernant la rénovation de la Grand'Place d'Ecaussinnes, à savoir :

"...

La Grand'Place d'Ecaussinnes est un lieu central, une vitrine pour les touristes qui visitent notre Commune.

Les abords de la Grand'Place d'Ecaussinnes recueillent plusieurs richesses architecturales :

- *son kiosque, inauguré le 28 août 1919, réalisé en granit des Vosges avec des pilastres en grès de Grandglise ;*
- *sa maison communale originaire de 1870 ;*
- *de très belles maisons en pierre : on y trouve notamment la maison natale d'Albert du Bois - il y vit jour le 4 juillet 1872 (ex-pharmacie Poulet), diplomate, poète, romancier et précurseur du Mouvement wallon ;*
- *...*

La Grand'Place d'Ecaussinnes proprement dite se doit d'être davantage mise en valeur pour "ne plus ressembler à une place de parkings".

La rénovation et l'embellissement de celle-ci permettront d'améliorer le cadre de vie, de revaloriser les commerces existants, d'en attirer d'autres et relanceront par la même, l'attrait commercial du centre d'Ecaussinnes.

Dans votre déclaration de politique communale pour les années 2019 à 2024, parmi les futurs chantiers et les opérations de rénovation urbaine, figure la rénovation de la Grand'Place d'Ecaussinnes.

Le développement d'espaces publics attractifs et accessibles aux citoyens est précisé comme étant une priorité de la majorité communale :

"Les réaménagements seront opérés dans une vision de convivialité (lieux de vie), de cohésion sociale, culturelle et d'échanges. L'espace public appartient à tous les citoyens.

Une attention particulière sera apportée à la végétalisation et à l'intégration de la biodiversité au sein des lieux publics".

Par le passé, des plans visant à rénover la Grand'Place avaient été réalisés.

Pourriez-vous nous préciser aujourd'hui où en sont les démarches :

- *visant à finaliser le projet envisagé? (esquisse, mobilier urbain, phases du chantier, études,...)?*
- *relatives à l'égouttage de la Grand'Place avec la SPGE?*
- *relatives à la recherche de subsides (subsides wallons, européens,...)?*
- *urbanistiques (demandes de permis, plans,...)?*
- *avec les autres acteurs présents dans le cadre de ce projet?*
- *visant à organiser une rencontre citoyenne pour présenter le projet dès que les conditions sanitaires le permettront?*

Pourriez-vous nous préciser quand les travaux vont débuter? Quand la Grand'Place sera-t-elle entièrement rénovée?

Envisagez-vous conjointement de mener une opération visant à encourager la restauration et la rénovation de façades dans le centre de la Commune? ...".

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

En préambule à ma réponse, je m'interroge sur l'intérêt que vous avez à entendre ma réponse. En effet, le but des questions qui sont posées au Conseil communal est d'avoir une réponse qui est fournie, en séance, par le Collège communal. Il est à constater, dans le cas présent, comme cela se produit suivant, que la réponse a déjà été donnée par presse interposée. Je regrette sincèrement ce procédé. Non pas que je veuille vous priver d'une tribune dans les journaux locaux, mais simplement que vous ne puissiez permettre aux membres de ce Conseil de bénéficier des réponses comme il se doit et comme cela se fait dans tous les cénacles politiques.

Par ailleurs, la question que vous me posez a déjà eu sa réponse lors de l'un de nos derniers conseils lorsque vous m'avez déjà posé la question, certes dans un autre contexte, mais la question étant similaire, la réponse ne sera pas différente.

J'en viens donc à notre déclaration de politique communale pour 2018-2024. Je me réjouis que vous soyez enthousiaste, à ce point, à vouloir voir se réaliser les projets stratégiques défendus par la majorité vu que vous avez voté contre notre déclaration il y a un peu plus de deux ans ! Mais c'est un réel bonheur pour moi de constater que vous désiriez aller dans le même sens que nous dans nos projets et j'espère pouvoir compter sur ce soutien lors du vote des éléments constitutifs de ceux-ci.

Néanmoins, je me dois d'apporter certaines précisions quant au sujet qui nous occupe. La Déclaration de politique communale de la majorité prévoit ceci : « Parmi les futurs chantiers et les opérations de rénovation urbaine, celui de la réaffectation de l'Église du Sacré-Coeur en un lieu couvert au service de la population, et à long terme, l'initiation de démarches pour la rénovation de la Grand-Place, de la place des Comtes et de la Bassée. » Tous les mots de cette partie de phrase ont leur importance :

- Long terme : A long terme est une locution adverbiale qui signifie de manière étendue dans le temps. A long terme décrit une action dont la réalisation sera effective au terme d'une longue période.*
- Initiation : Acquérir les premiers éléments d'un art, d'une science, d'une technique.*
- Démarche : Fait de se rendre chez quelqu'un, ou de s'adresser à lui (par écrit) pour un but déterminé, le plus souvent pour solliciter quelque chose.*

Si je mets donc ces différentes définitions de manière structurée et pour expliquer le bout de phrase inscrit dans la Déclaration de politique communale pour 2018-2024, je dirais ceci. A l'issue d'une longue période, nous aurons acquis les éléments permettant de nous adresser à l'instance concernée pour solliciter, a priori, les autorisations et les moyens financiers dans le but de rénover les trois places du cœur de la commune.

A aucun moment, nous n'avons dit ou écrit que nous allions réaliser, avant 2024, des travaux au niveau de la Grand-Place d'Ecaussinnes. Notre objectif sera de disposer, en 2024, d'un dossier complet, tant d'un point de vue technique que financier, pour déposer une demande crédible auprès des instances concernées.

Pour ce faire, le 28 août 2020, j'ai tenu une première réunion avec le Directeur général et le Chef de département « In House » d'Igretec pour discuter, notamment, de ce dossier. Le 27 janvier 2021, nous avons tenu une réunion de nature plus technique et avons fait visiter les lieux avec le département urbanisme – aménagement du territoire de la même Intercommunale.

Une première mission, en trois phases sera proposée lors de la modification budgétaire n°1 du budget 2021 pour la première phase et lors de l'élaboration du budget 2022 pour les phases deux et trois. J'espère pouvoir compter sur votre enthousiasme à voir ce projet se réaliser lors des votes sur ces deux outils stratégiques pour le travail communal.

..."

27) QUESTION ORALE - Marquages routiers

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, concernant les marquages routiers, à savoir :

"...

La commune d'Ecaussinnes a souhaité mettre l'accent sur la sécurité routière. En témoignent notamment les engagements pris dans la Déclaration de politique communale et le soutien apporté aux opérations "Ecauslow" visant à sensibiliser les usagers de la route à la nécessité de "lever le pied".

Le marquage routier est important pour assurer la sécurité routière des automobilistes et des piétons. Il permet de délimiter les voies de circulation, fixe les règles de priorité, réglemente le dépassement, délimite le stationnement, assure les traversées pour piétons

et indique la direction.

Pour rappel, il incombe à la Commune de veiller au placement de la signalisation routière, en ce, y compris le marquage routier sur les voiries communales.

Aujourd'hui, à Ecaussinnes, le marquage routier au sol fait défaut dans plusieurs rues de la Commune, mettant parfois en insécurité les usagers faibles de la route : des marquages de stationnements doivent être repeints ; à certains endroits, le passage piéton n'est presque plus visible, ce qui peut créer des difficultés, notamment pour les personnes âgées.

Sur la voirie régionale R57, le marquage routier a été effectué dans le courant du mois de février 2021.

Alors que de nombreux beaux jours se sont profilés à l'horizon, pourquoi ce marquage n'a-t-il pas encore été effectué? Quand le Collège communal a-t-il prévu un plan de marquage des voiries communales?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

28) QUESTION ORALE - Rénovation des voiries communales à la sortie de l'hiver

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, concernant la rénovation des voiries communales à la sortie de l'hiver, à savoir :

"...

Ces dernières semaines, les voiries communales ont souffert avec cet hiver : gel, neige dans le courant de ce mois de février, utilisation de sel pour déneiger les routes, etc.

Plusieurs voiries communales sont fragilisées :

- rue de Scoufflény*
- Haute rue*
- Place des Comtes*
- rue du Brabant*
- rue de l'Avedelle*
- rue de Courrière-lez-Ville*
- rue Anselme Mary*
- rue des Champs*
- ...*

Envisagez-vous d'effectuer des réparations ponctuelles et localisées dans ces différentes rues?

Par ailleurs, l'application d'une couche de schlammage permet d'enrichir et de réimperméabiliser un asphalte appauvri qui est devenu poreux au fil des ans et présente les premiers signes d'une fissuration. Ce procédé permet de lutter contre le vieillissement de la chaussée car le cailloutage branlant de la couche supérieure est refixé et le revêtement bitumineux bénéficie à nouveau d'une protection étanche, ce qui prolonge la durée de vie de la chaussée de plusieurs années.

Pareille technique permet de remettre la voirie en étant sans pour autant toucher au coffre de la voirie et faire des travaux d'ampleur, coûteux et entraînant des perturbations de la circulation durant de nombreuses semaines.

Envisagez-vous d'effectuer des travaux de schlammage dans différentes rues d'Ecaussinnes et de Marche? Si oui, dans quels délais? Pour quelles rues? Quelles sont les voiries prévues en rénovation complète pour l'année 2022?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

29) QUESTION ORALE - Jeunesse en détresse

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin de la Jeunesse, concernant la jeunesse en détresse, à savoir :

"...

Ces dernières semaines, nombreux ont été les appels à l'aide, des appels de la jeunesse en mal-être face à la vague de coronavirus.

Les professionnels de la santé, les psychologues signalent voir arriver ces dernières semaines à leurs consultations, dans les services d'hospitalisation et aux urgences un nombre de jeunes en grande détresse bien plus important que ce qu'on connaît habituellement. De plus, les tableaux cliniques sont plus sévères et plus inquiétants également. On rencontre entre autres des jeunes qui cessent de s'alimenter et de s'hydrater du jour au lendemain, sans chercher à maigrir, ni à mourir pour autant. Eux-mêmes ne savent pas expliquer ce qui les emporte.

Ce n'est pas le coronavirus qui les tue, mais bien les mesures dont ils font l'objet depuis trop longtemps...

Les jeunes ont fait l'objet d'un discours stigmatisant. Ils ont été accusés d'être les vecteurs de la contamination. Pourtant, la très grande majorité d'entre eux ont appliqué les règles sanitaires avec rigueur et dévouement, pour protéger leurs aînés, alors qu'eux-mêmes sont peu à risque face au Covid-19.

Durant un an, la vie sociale a été éliminée. En temps habituel, les adolescents et les jeunes ont besoin de se retrouver pour partager ensemble ce qui les anime : leurs passions, leurs rêves, leurs frustrations, leurs angoisses. C'est entre eux que la plupart dépassent psychiquement et en groupe les expériences de vie qui les mettent à mal. Les priver de socialisation, d'activités parascolaires, d'espace de choix ou de rêve, et les contraindre uniquement à l'apprentissage obligatoire comme seule soupape d'oxygène ne peut à terme que les étouffer. Et nous arrivons aux termes, maintenant.

Tout comme les hôpitaux ont dû faire face à l'afflux des patients Covid et leur donner priorité, tout comme la société a dû se mobiliser pour ne pas saturer les services hospitaliers malgré leur très importante mobilisation, il s'agit maintenant, en urgence, d'organiser la prise en charge des jeunes qui ne tiennent plus, et aménager des mesures préventives radicales pour tous les autres.

Que comptez-vous faire pour aider ces jeunes en difficulté? En décrochage scolaire? Sur le plan de la santé?

..."

Monsieur Julien SLUYS, Echevin de la Jeunesse, répond comme suit :

"...

Merci Julie pour cette question. Je te rejoins tout à fait dans ce constat.

La jeunesse a parfois été accusée à tort dans la propagation de ce virus et les règles qui leur sont imposées sont très dures.

La jeunesse a vraiment besoin d'épanouissement, c'est le moment de la vie qui correspond à la prise de responsabilité, à l'expérimentation et malheureusement cette période vient rendre ce passage à l'âge adulte difficile.

Au niveau communal, c'est assez compliqué. Nous n'avons pas beaucoup d'outils et nous n'avons malheureusement pas toutes les ressources nécessaires pour mettre en place

une structure de prise en charge du jeune. Je ne vais donc pas faire d'effet d'annonce, nous n'avons pas l'expertise en interne pour faire ce travail et nous ne voulons pas faire n'importe quoi, c'est un travail qui doit être réalisé par des professionnels, psychologues ou AS.

Nous pouvons interpeller la fédération Wallonie-Bruxelles, la ministre et son cabinet. C'est vraiment eux qui ont les cartes en main, qui établissent les règles et protocoles et qui peuvent fournir les outils et financement nécessaires. Il y a également le service d'aide à la jeunesse avec toutes les structures qui gravitent autour.

Pour ma part, au niveau communal, je ne peux pas outrepasser ces règles/protocoles même si je ne suis pas en accord avec ceux-ci et ça limite fortement nos actions.

Cependant, plusieurs activités ont quand même eu lieu au niveau de la Commune.

La maison de la jeunesse a continué ses activités. Des stages à distance mais également des moments d'échanges et le Break Free virtuel qui est donc l'accueil des jeunes, qui est un moment qui permet aux jeunes de lâcher prise, de discuter et d'échanger.

Il y a également eu une opération « Matériels informatiques ». Donc, la MJ a fait un appel sur les réseaux sociaux, invitant les gens à faire un don de leur ordinateur s'ils n'en avaient plus l'utilité. Ces ordinateurs ont été par la suite redistribués aux enfants qui en avaient besoin.

Nous avons maintenu les plaines d'été et avons pu nous adapter afin d'accueillir les jeunes dans les meilleures conditions possibles (séparation en deux endroits).

Il existe également au niveau du CPAS, un travail de réinsertion professionnel pour les jeunes.

Depuis le mois de janvier, j'ai également intensifié les ateliers sur le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement qui a fortement augmenté en 2020 dû notamment au confinement.

Enfin, nous allons reprendre contact avec les institutions et les acteurs de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse comme les centres PMS, qui est un lieu d'accueil, d'écoute et de dialogue à destination des jeunes et de leurs parents où ils peuvent aborder des questions sur la scolarité, vie sociale et de santé ou encore l'AMO J4 de Soignies qui est un service d'aide à la jeunesse et qui est un lieu d'accueil et d'écoute pour les jeunes, leurs familles et leurs proches qui désirent une information ou qui éprouvent des difficultés. Nous renforcerons notre communication envers ces structures et jouerons un rôle de relais entre les jeunes et les services.

*Voilà, je ne sais pas si tu as des idées ou des propositions à faire mais je reste en tout cas ouvert à la discussion.
..."*

Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, réplique en séance.

30) QUESTION D'ACTUALITE - Cas de coronavirus au dépôt communal

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, pose une question d'actualité à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant les cas de coronavirus au dépôt communal, à savoir :

"...

Nous avons appris récemment l'existence de plusieurs cas d'ouvriers communaux qui seraient positifs au coronavirus au sein du dépôt communal. Une réunion s'est d'ailleurs déroulée dans la cour du dépôt communal ce lundi 29 mars à 7h30 à ce sujet.

Pourriez-vous nous préciser l'état et l'ampleur de la situation :

- nombres d'ouvriers qui seraient touchés et positifs?*
- nombre d'ouvrier actuellement en quarantaine?*

Quelles sont les consignes données aux ouvriers qui se présentent avec de la fièvre au dépôt communal? Pourriez-vous nous préciser si les règles Covid (port du masque dans les camionnettes, dans les bâtiments communaux, respect des distanciations sociales,...) sont bien respectées? Avez-vous été informé du non-respect des dispositions rappelées par le Conseiller en Prévention de la commune d'Ecaussinnes? Si oui, suite à cela, quelles ont été les éventuelles mesures que vous avez prises?

Envisagez-vous de prendre des précautions supplémentaires au sein du dépôt communal et de faire tester tout le personnel communal? Ou de mettre une partie du personnel communal en quarantaine?

Au niveau de l'organisation des services, des changements vont-ils être opérés? Notamment au niveau de l'équipe bâtiment?

Compte tenu de l'absence de la responsable des services espaces verts - cimetières - propreté publique et que cette équipe serait notamment touchée, pourriez-vous nous préciser comment vous allez organiser l'équipe?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question, malheureusement d'actualité.

Tout d'abord, je tiens à vous indiquer que ma principale préoccupation est la santé des membres du personnel de la commune d'Ecaussinnes avant même de penser à l'organisation des services.

Quatre ouvriers sont actuellement déclarés positifs au coronavirus – Covid-19. Les liens ont pu être établis, nous permettant ainsi de comprendre le cheminement de la contamination. En fonction de ces données, toutes les personnes susceptibles d'avoir eu un contact dit « à risque » avec les personnes concernées ont été invitées à se faire tester. Je dois par ailleurs vous informer que le système de tracing a fonctionné, certains collègues ont été contactés par l'Aviq pour se faire tester.

Les règles de prévention relatives au coronavirus – Covid-19 ont été mises en place par notre service interne de prévention et de protection au travail, suite aux recommandations émises par la Comité de Concertation de Base. Tous les protocoles ont été discutés avec les organisations représentatives des travailleurs. Il a toutefois été constaté, à certains moments, que certains membres du personnel ne respectaient pas scrupuleusement les conseils de prévention. La ligne hiérarchique du service travaux rappelle régulièrement les règles aux membres du personnel qui ne suivent pas les recommandations.

Outre les règles de base que tout le monde connaît, nous avons mis en place un système particulier pour les lieux de repas, les vestiaires et l'utilisation des douches. Le dispositif mis en place veille à ne pas mélanger les équipes et à limiter le nombre de personnes qui pourraient être en contact.

Dès ce matin, une réunion d'urgence a été organisée entre le Directeur général, le Directeur du service travaux, le Conseiller en prévention et moi. La médecine du travail participait à cette réunion à distance. Suite aux recommandations de la médecine du travail, il a été décidé de ne pas modifier l'organisation générale du service travaux. Néanmoins, les effectifs seront fortement réduits vu le nombre de personnes et donc l'organisation du travail sera perturbée en fonction.

Il reviendra donc au Directeur du service travaux de réorganiser les services et le travail en fonction des effectifs présents et en fonction des missions prioritaires.

Cette situation est toutefois susceptible d'évoluer en fonction de la situation. Je le répète, la santé des travailleurs est primordiale à nos yeux ! A cette fin, demain avant la prise du service, un test généralisé sera réalisé pour les membres du personnel du service

*travaux. C'est la médecine du travail qui procèdera à ces tests rapides. Les membres du personnel du service travaux connaîtront donc leur situation précise à ce moment-là. Les personnes qui seraient positives devront, bien entendu, se mettre en quarantaine.
..."*

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, clôture la séance à 22h45.

Le Conseil communal,

Le Directeur général f.f.,

R. WISBECQ



Le Président,

X. DUPONT